

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)186

Vol. 1977/0074

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 186 final.

Bruxelles, le 27 mai 1977.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant la réalisation d'économies d'énergie par la
modernisation des bâtiments existants dans la Communauté

COM(77) 186 final.

Communication de la Commission au Conseil concernant
la réalisation d'économies d'énergie par la modernisation des
bâtiments existants dans la Communauté

1. INTRODUCTION

La nécessité d'économiser l'énergie est à l'heure actuelle reconnue comme objectif prioritaire de la politique énergétique, aussi bien dans la Communauté que par d'autres pays consommateurs importants. Malgré le programme d'utilisation rationnelle de l'énergie et les mesures décidées dans la Communauté dès 1974, les efforts réalisés ne sont cependant pas encore suffisants ; à ce fait doit être ajouté le déficit de la production, par rapport aux objectifs visés, dû au ralentissement des programmes dans les domaines nucléaires, du pétrole et du gaz naturel.

Toute intensification des mesures visant à économiser l'énergie ne peut donc que contribuer favorablement à réaliser l'objectif fondamental de réduction de la dépendance à l'égard des énergies importées.

En outre, elle peut exercer un effet secondaire de stimulation de la croissance économique, par la relance de certains investissements et notamment par la création d'un nombre non négligeable d'emplois dans la Communauté, ce qui permettrait une certaine résorption du chômage que connaissent actuellement les Etats membres.

2. CONTENU ET IMPLICATIONS

L'objectif prioritaire des mesures considérées est de réduire la consommation d'énergie pour le chauffage des locaux, en faisant porter l'effort essentiel sur la modernisation des bâtiments existants, dont la durée d'utilisation restante est estimée à 20 ans au moins, selon les principes suivants :

- isolation des murs et des toitures,
- pose de doubles vitrages,
- amélioration des installations de chauffage à rendement insuffisant,
- installation de thermostats et de compteurs.

Par bâtiments existants, il faut entendre les locaux à usage d'habitation, de bureaux et de commerce aussi bien que les édifices publics, à l'exclusion des bâtiments industriels.

Ces mesures devraient se concrétiser par une réduction de la consommation finale totale d'énergie de 5%, contribuant ainsi pour un tiers à l'objectif de "-15%" adopté par le Conseil de Ministres pour 1985.

L'investissement nécessaire à la mise en oeuvre de telles mesures pour l'ensemble de la Communauté peut être évalué, à titre indicatif, à un montant de l'ordre de 120 à 130 milliards d'UCE pour la période prévue. On peut estimer qu'un tel montant d'investissement correspond à quelques 300 à 350.000 emplois par an, et que la création d'emplois directs et indirects en résultant se chiffre aux alentours de 700.000 emplois par an (voir annexe I).

Les effets de telles mesures sur la balance des paiements, peu marqués au cours de la première année, pourraient s'accentuer par la suite, pour atteindre une économie de 6 à 7 milliards d'UC en 1985 (sur base des prix actuels de 12 \$/baril) et se prolonger pendant toute la durée de vie des bâtiments concernés.

Au-delà des effets déjà mentionnés, elles devraient également contribuer à l'amélioration de l'environnement.

3. MOYENS

La mise en oeuvre efficace de ces mesures suppose de la part des Etats membres une action se concrétisant notamment par la fixation de normes et par des incitations financières. De telles incitations seront en effet nécessaires, car la rentabilité de certaines opérations de modernisation peut apparaître insuffisante aux investisseurs privés.

Les Etats membres ont déjà instauré des mesures visant l'isolation et le chauffage des bâtiments. Ces mesures devraient, autant que possible, être renforcées dans tous les Etats membres et voir leur mise en oeuvre accélérée. La forme à donner aux incitations financières (primes,

facilités de crédit, déduction d'impôt, etc.) relève du choix des Etats membres. Toutefois, l'octroi de telles mesures doit s'effectuer en conformité des dispositions du Traité, notamment en matière de concurrence et de la libre circulation.

Il importe en outre de prévoir des procédures d'examen périodiques afin de confronter les résultats aux objectifs escomptés.

4. PROPOSITION

En considération de ce qui précède, il est proposé au Conseil d'adopter une directive concernant la réalisation d'économies d'énergie par la modernisation des bâtiments existants, ayant pour effet d'affecter un certain pourcentage minimum du parc de ces bâtiments :

- au 31.12.1982, 20% au moins des édifices publics,
- au 31.12.1985, 30% au moins des locaux à usage d'habitation,
- au 31.12.1985, 20% au moins des locaux à usage de bureaux et de commerce, à l'exclusion des bâtiments industriels.

Annexe 1

- (1) On estime que la consommation d'énergie dans la Communauté par unité de produit intérieur brut a diminué d'environ 4 1/2 % en 1974, de 2 % en 1975 et, d'après des estimations provisoires, il semble qu'elle soit restée stationnaire en 1976. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la diminution enregistrée en 1974 et 1975, notamment la récession mondiale, certaines modifications climatiques et les mesures d'économie d'énergie. En ce qui concerne plus particulièrement ces dernières, on ne dispose malheureusement d'aucun chiffre précis sur leurs effets.
- (2) La rentabilité des investissements destinés à économiser l'énergie est fonction de l'état de la construction et de sa durée de vie escomptée, du montant de l'investissement, du loyer de l'argent, de la quantité d'énergie économisée et du coût du combustible.

En raison de la très grande diversité des types de logements existants et de leur durée probable d'utilisation, l'efficacité de mesures d'économie de l'énergie peut varier fortement d'une construction à l'autre, si bien que certaines mesures d'économie d'énergie seront tout à fait inefficaces dans certains types de constructions.

Des études portant sur le coût-efficacité de diverses mesures d'économie d'énergie ont été effectuées pour un certain nombre de pays. Elles montrent que dans certaines conditions, le coût des investissements effectués pour isoler la toiture est compensé à brève échéance (deux à trois ans), alors que pour les doubles vitrages, il faut compter huit à dix ans et même plus.

L'efficacité des mesures d'économie d'énergie peut varier considérablement selon le type de construction. Certaines études semblent montrer que dans le cas d'une maison d'habitation à trois façades, 60 % environ de la déperdition calorifique est imputable aux murs, à la toiture et au sol. Le pourcentage restant se répartit en gros entre la ventilation et les vitres.

(3) Pour certains logements en location, il est habituel que le propriétaire n'englobe pas les frais de chauffage dans le loyer. Ces frais de chauffage sont calculés à partir d'un chiffre global pour chaque bâtiment et non en fonction de la consommation individuelle réelle. Si le propriétaire engage certaines dépenses pour une installation de chauffage, il risque de ne pas pouvoir récupérer auprès de son locataire les sommes ainsi investies.

D'autre part, le locataire n'a aucun intérêt à assumer de tels frais tant que les charges de chauffage ne sont pas calculées en fonction de sa consommation personnelle et que le bail conclu ne lui garantit pas une très longue durée d'occupation des lieux.

(4) Le montant des investissements que nécessiteraient les mesures d'économie d'énergie envisagées au niveau communautaire a été calculé à partir des hypothèses et estimations suivantes :

- le nombre des maisons d'habitation dans la Communauté est évalué à plus de 90 millions. On estime que l'application du programme envisagé entraînerait la modernisation de 30% d'entre-elles.
- Les dépenses d'investissement devraient atteindre en moyenne 2.000 UCE par habitation.
- Le nombre de constructions privées et publiques à usage de bureaux, celui des hôtels, des écoles, des hôpitaux, etc... devant être modernisées, est estimé en gros à environ 3,6 millions, soit 20% du parc habitations.
- Les dépenses d'investissement par construction abritant ces bureaux sont estimées en moyenne à 20.000 UCE.

Le volume global des dépenses à engager s'établit donc comme suit :

	<u>en milliards d'UCE</u>
27 millions d'habitations nécessitant un investissement de 2000 UCE en moyenne	54
3,6 constructions à usage de bureaux nécessitant un investissement de 20.000 UCE en moyenne	72
	126 milliards d'UCE

Ces dépenses seront réparties sur la période de 7 ans du programme, à prix constants.

- 5) Au niveau de l'emploi, il est probable que le surcroît d'activité suscité par le programme envisagé variera nettement selon la nature des travaux de modernisation entrepris. Par exemple, certains travaux pourront être effectués par les propriétaires eux-mêmes, d'autres par une main-d'oeuvre non qualifiée, d'autres encore par une main-d'oeuvre qualifiée. Les effets sur l'emploi dans les secteurs fournisseurs des matériaux nécessaires varieront également.

Etant donné la difficulté d'obtenir des informations précises pour l'ensemble de la Communauté, on s'est limité à une estimation approximative sur la base des informations fournies par des fédérations industrielles. Les dépenses liées à la restauration complète d'une maison moyenne sont évaluées à 2.000 UC environ et le temps nécessaire est estimé à 8 hommes/jour. Ce montant sera probablement dépassé dans certains pays ou dans certaines régions ; il sera peut-être légèrement supérieur dans d'autres. En admettant qu'il faille en moyenne 250 UC par jour pour employer un travailleur, et sur la base d'une année de travail de 220 jours, la création globale d'emplois répartie sur le programme de sept ans, à raison de 126 milliards d'UC correspond à 2,3 millions d'hommes/an, soit environ 330.000 emplois par an en moyenne.

Au vu de l'étude empirique réalisée en Suède et mentionnée dans le document OCDE(1), un chiffre de 700.000 emplois/année représentant les emplois directs et indirects impliqués par le programme, semble devoir constituer un ordre de grandeur raisonnable. Toutefois, si l'on considère les multiples réserves dont s'est accompagné ce calcul, ce montant se rapproche davantage d'une indication de caractère général que d'une estimation rigoureuse.

(1) "Employment Effects of Environmental policies : Review of the Swedish Experience with Subsidisation of Emission Control Investment"
OECD, Paris, 22 March 1976. pp. 17-18

Proposition
de directive du Conseil concernant la réalisation
d'économies d'énergie par la modernisation des
bâtiments existants dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

vu l'avis du Comité Economique et Social,

considérant que la persistance d'un degré élevé de dépendance vis-à-vis des énergies importées de pays tiers, due notamment au déficit de la production communautaire par rapport aux prévisions dans les domaines nucléaire, du pétrole et du gaz naturel, peut exposer la Communauté à connaître des difficultés d'approvisionnement,

considérant que dans sa résolution du 17 décembre 1974 concernant les objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire, le Conseil a approuvé l'objectif de réduction du taux de croissance de la consommation d'énergie pour l'ensemble de la Communauté de manière à atteindre, en 1985, un niveau de consommation inférieur de 15% aux prévisions établies en janvier 1973,

considérant que malgré la mise en oeuvre du programme d'action communautaire dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie sur lequel le Conseil a marqué son accord dans la résolution du 17 décembre 1974, les efforts accomplis jusqu'à présent ne semblent pas de nature à permettre la réalisation de l'objectif fixé pour 1985,

considérant que la modernisation des bâtiments existants dans la Communauté, notamment par une meilleure isolation des murs et des toitures, la pose de double-vitrage, l'amélioration des installations de chauffage et l'usage de thermostats et de compteurs, est de nature à contribuer pour un tiers à la réalisation de l'objectif de réduction de 15% de la consommation finale totale d'énergie en 1985,

./..

considérant que la réalisation de telles mesures serait également susceptible de créer, de façon directe ou indirecte, un nombre non négligeable d'emplois nouveaux permettant une certaine résorption du chômage qui sévit actuellement dans la Communauté, d'exercer un effet favorable sur la situation des balances des paiements et de contribuer à la sauvegarde de l'environnement,

considérant que les Etats membres doivent se doter de programmes à cet effet,

considérant que la Commission doit être informée de ces programmes, ainsi que des progrès accomplis dans leur exécution, et en faire rapport au Conseil et au Parlement européen,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article 1er

Les Etats membres adoptent des mesures / ^{en vue de la} modernisation des bâtiments existants à la date de prise d'effet de la présente directive, dont la durée d'utilisation restante est estimée à 20 ans au moins. Elles comprennent notamment une meilleure isolation des murs et des toitures, la pose de double-vitrage, l'amélioration des installations de chauffage et l'usage de thermostats et de compteurs de chaleur.

Ces mesures affectent

- au plus tard le 31.12.1982, et à raison de 20% au moins, le parc existant en ce qui concerne les édifices publics,
- au plus tard le 31.12.1985, et à raison de 30% au moins, le parc existant en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation,
- au plus tard le 31.12.1985, et à raison de 20% au moins, le parc existant en ce qui concerne les locaux à usage de bureaux et de commerce, à l'exclusion des bâtiments industriels.

Article 2

Les Etats membres établissent des programmes en application de l'article 1er et les communiquent à la Commission le 1.7.1978 au plus tard.

Cette communication précise toutes les mesures que les Etats membres se proposent de prendre, notamment les normes techniques assorties des délais et autres

modalités de leur mise en oeuvre, leur éventuelle répartition géographique, ainsi que les mesures d'incitation financières. Ces mesures ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du Traité, notamment en matière de libre circulation et de concurrence.

Article 3

La Commission, après consultation des Etats membres, fait rapport au Conseil dans les six mois suivant la communication des programmes nationaux et exprime un avis quant à la contribution de ces programmes à la réalisation de l'objectif de réduction de 15% de la consommation finale totale d'énergie en 1985.

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des progrès réalisés dans l'exécution de leurs programmes. La Commission fait rapport au Conseil et au Parlement et formule à ce sujet tout avis ou recommandation après consultation du Comité de l'Energie.

Article 4

Les Etats membres prennent toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en oeuvre de la présente directive au plus tard le 1.7.1979.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président